

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 27 MARS 2023

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian (absent et excusé), KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle, DUCOULOMBIER Christine, Conseillers communaux.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19h00.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications (Dossier n°2023/3/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

1) De l'Arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du 22 février 2023 qui approuve la délibération du 20 décembre 2022 par laquelle le conseil communal acte la démission de Mme Véronique Lambert, membre effectif de la CCATM, représentant la majorité au sein du quart communal et son remplacement par Mme Christine DUCOULOMBIER.

2) De l'Arrêté du Ministre du Logement des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 02 mars 2023 qui proroge la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le conseil communal de PECQ décide de modifier le statut des grades légaux.

3) De l'Arrêté du Ministre du Logement des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 24 février 2023 qui approuve la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le conseil communal établit pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux, à l'exception de la disposition relative à "l'emplacement en terrain commun" contenue à l'article 1er.

RESSOURCES HUMAINES

Grades légaux - Directeur financier - Déclaration de vacance emploi (Dossier n°2023/3/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-22 et suivants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux communaux ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la Loi organique des CPAS en instituant un nouveau statut des grades légaux communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, directeur général adjoint et directeur financier d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, directeur général adjoint et directeur financier d'un CPAS ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général ,directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier de CPAS ;

Considérant la démission de Madame E PEE de ses fonctions de directrice financière de la commune et du CPAS de PECQ ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance du poste de directeur financier dans les 6 mois ; que ce délai est dépassé ;

Que ce dépassement est expliqué par une refonte nécessaire du statut des grades légaux, ce dernier n'ayant jamais été adapté depuis la réforme de 2013 ;

Considérant qu'il est proposé de pourvoir à la vacance de l'emploi par voie de recrutement, de promotion et de mobilité ;

Considérant que cet emploi sera commun à la commune et au CPAS avec prestations à raison de 125% ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De déclarer la vacance de l'emploi de directeur financier au cadre du personnel des grades légaux et d'y pourvoir par voie de recrutement, de promotion et de mobilité.
Cet emploi sera commun à la commune et au CPAS de PECQ avec prestations a raison d'1,25 fois du temps plein.

Article 2 : De confier au collège communal, en concertation avec les instances du CPAS, le soin d'organiser l'épreuve de sélection conformément au règlement portant sur les conditions et modalités de nomination au grade de directeur financier telle que figurant au statut administratif des grades légaux.

SECRETARIAT

Motion en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons
(Dossier n°2023/3/SP/2)

La présentation de ce point est annulée au vu des accords ayant été conclus sur ce dossier, au niveau des instances supérieures (Gouvernement de la FWB).

Occupation du domaine public - Concession domaniale : BATOPIN S.A. - Mise à disposition publique de Guichet Bancaire Automatique - Convention : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal concernant la demande de BATOPIN S.A. visant à l'installation sur la Place de Pecq d'un GAB (Guichet Automatique Bancaire) en date du 02 décembre 2022 ;

Considérant le projet de convention établi par BATOPIN S.A. régissant la concession de voirie afin d'implanter un GAB (Guichet Automatique Bancaire) sur la Place de Pecq ;

Considérant que la convention entre BATOPIN S.A. et l'Administration communale de Pecq doit être signée dès que l'état des lieux sera établi, en respectant un délai maximum de 6 mois ;

Considérant que La Région Wallonne doit remettre son avis définitif concernant le permis d'urbanisme relatif à l'implantation de ce GAB (Guichet Automatique Bancaire) pour le 31 mars 2023 (délai prorogeable de 30 jours) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le projet de convention établi par BATOPIN sa dans le cadre de l'implantation sur la Place de Pecq d'un GAB (Guichet Automatique Bancaire) tel que repris ci-dessous :

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la convention à BATOPIN S.A. pour signature.



Table des matières

1	Objet.....	3
2	Durée.....	3
3	Résiliation anticipée	4
4	Droits de propriété	4
5.	Engagements de Batopin durant la durée du contrat.....	4
6	Engagements de la Commune durant la durée du contrat.....	5
7	Rechargement des cassettes d'argent des GAB	5
8	Entretien	6
9	Affichage de logos	6
10	Installation de systèmes de caméras	6
11	Remplacement et enlèvement des GAB	7
12	Assurances.....	7
13	Frais.....	8
14	Responsabilité	8
15	Interruption temporaire des services	8
16	Force majeure	9
17	Condition suspensive	9
18	Dispositions générales.....	10
19	Annexes	12
19.1	Annexe 1	12
19.2	Annexe 2	13
19.3	Annexe 3	17
19.4	Annexe 4	18

Entre d'une part,

Batopin SA, ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0744.908.035, ici valablement représentée par SPRL FVR CONSULT, représentée par Kris De Ryck, CEO assigné par décision le 08/09/2020, publiée dans le Moniteur Belge le 16/09/2020 ci-après dénommée « Batopin »

Et d'autre part,

xxxx à xxxxxxx, ici valablement représentée par xxxxxx qui peut représenter la Commune, ci-après dénommée la « Commune » ;

Après avoir exposé que

- la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un de ses sites,
- et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti

Il a été convenu ce qui suit :

1 Objet

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : **xxx**, prenant en espace 30 m²/kiosque. Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

2 Durée

Le présent contrat prend cours au moment de la signature. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

3

Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le Juge.

À ce jour, la date prévue de mise en service est le **xxx**. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

3 Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois à signifier par courrier recommandé à la Commune, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Si la Commune demande l'emplacement définitif du kiosque GAB pendant la durée du contrat, elle est tenue de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin. Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

4 Droits de propriété

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sans accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

5. Engagements de Batopin durant la durée du contrat

- Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.
- Batopin conduit différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de

4

8 Entretien

- La Commune reconnaît : qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un véritable inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.
- La Commune n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant : le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.
- Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci. Le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative de cfractation.

9 Affichage de logos

- Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de systèmes de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit; ainsi que les logos et designs des systèmes de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.
- Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.
- Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et foldiers sur le kiosque GAB et à proximité de celui-ci.

10 Installation de systèmes de caméras

- Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.
- Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément : à la loi du 21 mars 2007 régissant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.

6

- Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.

11 Remplacement et enlèvement des GAB

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de remplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux Parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

12 Assurances

- Les kiosques GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.

Les Parties au présent Contrat renouvellent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le géant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

7

13 Frais

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque.

Les exceptions sont

- Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accès au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la Commune ou d'une autre autorité.
- Tous les frais liés à la présence sur cet emplacement, comme (énumération non limitative) le précompte immobilier, une taxe sur les enseignes lumineuses, une taxe sur la présence d'un guichet automatique conformément aux prescriptions communales.

14 Responsabilité

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

15 Interruption temporaire des services

- Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à info@batopin.be. Ce indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non de la Commune.
- La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.
- Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et la Commune. Si la cause relève du contrôle de la Commune, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.
- Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais,

8

les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

16 Force majeure

- La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.

- Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

17 Condition suspensive

- Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :
 - sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/veste approuvée dans de telles solutions architecturales
 - obtention autorisations urbanistiques (Bruxelles)/permis d'urbanisme (Wallonie) et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont soumis à **des autorisations urbanistiques (Bruxelles)/à un permis d'urbanisme (Wallonie)** et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,
 - obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.
 - L'exécution des travaux à charge du Bailleur, comme expliqué dans l'annexe 5 de la convention présente.

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé à la Commune, dans la mesure où cela ne compromet pas la validité du bail.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le **(date)**. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties.

Par dérogation de l'article 1179 du Code civil, l'accomplissement des conditions suspensives n'a pas d'effet rétroactif.

9

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

18 Dispositions générales

- La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée. Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.
- Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international. Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.
- Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.
- Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélevement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de tous les loyers dus pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.

- Ainsi fait à Bruxelles le date de signature en autant d'originaux que de parties. Chaque partie déclare avoir reçu un original.

Au nom de la Commune,

Nom : [●]

Nom : [●]

Titre : [●]

Titre : [●]

Au nom de BATOPIN SA,

Kris De Ryck

ceo Batopin SA

Nom : Kris De Ryck

Titre : ceo

19 Annexes

19.1 Annexe 1

Carte

Une carte de débit ou une carte de crédit délivrée à une personne physique ou morale et qui est acceptée par le GAB.

Concurrent

une personne ou une entreprise offrant un service ou un produit au moins équivalent pour un prix au moins égal

Force majeure

Chaque événement qui n'a pas été provoqué par une des Parties, qui était imprévisible au moment de la conclusion du présent Contrat et qui entrave réellement l'exécution des engagements visés dans le présent Contrat, comme, mais sans s'y limiter, des catastrophes naturelles, conflits armés, criseset épidémie.

GAB

Guichet Automatique Bancaire Un logiciel public qui distribue des billets ou permet de déposer des billets de banque. Ce logiciel est accessible à toutes les personnes disposant d'une carte de débit ou d'une carte de crédit qui est acceptée par le logiciel. Dans le cadre du présent contrat, le GAB signifie le logiciel (ou les logiciels) qui est installé sur le site.

Inaccessibilité

La situation dans laquelle une personne privée ne peut pas se rendre normalement à un distributeur automatique. Dans ce cadre, il est également tenu compte de l'accessibilité des moins valides qui doit être garantie à tout instant.

Kiosque GAB

Le terme kiosque GAB peut tant concerner l'ensemble du GAB avec sa boîte que la boîte seule

Schémas de paiement

Tous les services de paiement nationaux et internationaux possibles pour effectuer des transactions avec des cartes de débit ou de crédit qui sont offerts aujourd'hui ou à tout moment à l'avenir dans un GAB de Batopin, comme Bancontact, MasterCard et Visa.

19.2 Annexe 2

PLACEMENT DU KIOSQUE GAB SUR LE SITE

Concerner : Fiche technique et explications relatives au kiosque

Généralités

1. **Où le placer ?**
 - Batopin choisit la location en concertation avec la Commune.
 - La sélection est effectuée en fonction de la faisabilité technique et en concertation avec la Commune.

2. Étude technique préliminaire

2.1. Un sondage du sol est possible.

- Un sondage du sol est réalisé par un géomètre spécialisé sur le premier choix d'emplacement.
- Si aucun risque n'est constaté, cet emplacement est retenu.
- En cas d'échec, un 2e et éventuellement un 3e emplacement est examiné.
- Batopin reçoit un rapport de ce sondage du sol.

2.2. Un sondage du sol est impossible : ancrage chimique sur la plaque existante

- Un sondage du sol est impossible en cas de sol en béton.
- Dans ce cas, il est opté pour l'ancrage chimique du KIOSQUE sur la plaque existante. Cependant, Batopin forera préalablement un trou afin de connaître l'épaisseur exacte de la plaque.

2.3. Un sondage du sol ou un ancrage chimique est également impossible : nouvelle plaque de béton

- À des endroits où, pour quelque raison que ce soit, des ancres de sol ne peuvent pas être implantées.
- Et aucune plaque de béton existante n'est présente : Une plaque de béton préfabriquée est alors posée, après quelques travaux d'excavation et de préparation du sol.

3. En cas d'enlèvement du kiosque

Poteaux de stationnement/éclairage alimentation et connexion au réseau sont la propriété de la Commune après le départ du site par Batopin.

3.1. En cas d'ancres de sol :

- Le maintien des ancres de sol à la préférence.
- La tête est meulée sous le niveau de finition.
- La partie du meulage est protégée contre la corrosion.
- Ajout d'ancres/finition

3.2. En cas d'ancrage chimique sur une plaque de béton existante :

- La tête est meulée à -10 cm.
- La tête de meulage est alors protégée contre la corrosion.
- Les ouvertures dans la plaque sont réparées à l'aide de mortier de réparation et sont lissées.

3.3. En cas de nouvelle plaque de béton (préfabriquée)

- La plaque est enlevée et la zone remise en état.

Reglement pratique en vue de faciliter l'étude de faisabilité

- Dans le cas d'une éventuelle plaque de béton versée sur place, aucune remise en état n'aura lieu.
- Il est souhaitable d'obtenir les informations de la Commune pour les endroits où la Commune a des plans de tracé indiquant les fils de tirage et les chambres de tirage, ainsi que les plans des égouts.

- La Commune donne le nombre de m² de ses annexes.
- La Commune fournit un plan d'implantation du site au format DWG.
- Batopin demande des plans KLP (délai de 40 jours) pour les endroits proches du domaine public.
- Batopin établit un plan d'implantation indiquant le tracé éventuel du raccordement électrique et de la connexion au réseau.
- Ce plan d'implantation est soumis pour approbation à la Commune à titre de plan d'exigences.

Déroulement de l'installation et responsabilités

- Batopin introduit une demande de permis d'environnement.
- Batopin fait réaliser un état des lieux contradictoire de l'emplacement du kiosque, du tracé de câblage entre le kiosque et le point de raccordement, du tracé de la sortie du parking et du lieu du kiosque.
- Il est procédé à l'exécution après obtention du permis et de l'affichage.
- L'entreprise KIOSK fait réaliser préalablement un sondage du sol (pour déterminer la profondeur et le nombre d'ancres de sol) (ce qui est le plus simple, faire évacuer les places de stationnement par la Commune ou effectuer le sondage du sol le matin avant les heures d'ouverture ?).
- Un compteur de passage est prévu dans le panneau de la Commune ainsi que de KIOSK à l'endroit où l'électricité est puisée par la Commune. De cette manière, ils peuvent tous deux lire le compteur indépendamment, l'un de l'autre.
- Aux endroits où la distance du kiosque est trop éloignée du panneau de la Commune et qui sont proches du domaine public, il est demandé à Fluvius d'obtenir un propre compteur d'électricité (préférence).
- Un carottage est effectué aux endroits où les poteaux de stationnement seront placés autour du kiosque afin d'ancrer ces poteaux.
- L'entrepreneur KIOSK communique son plan d'exécution, ainsi que le plan de travail sur lequel la zone (clôture Heras) à évacuer est indiquée (travaux de terrassement, tracé électrique, ancres de sol et kiosque, raccordement, finition)
- Lors des travaux, nous tenons compte des délais convenus avec la Commune pour la livraison du kiosque et le blocage du parking.
- Batopin a désigné un coordinateur sécurité projet et réalisation pour ces travaux.
- Aux endroits où s'étend le panneau de la Commune, la Commune fournira préalablement un certificat de contrôle vierge et les documents nécessaires (schémas unifilaires pour l'électricité, plans de tracé, tableau des influences, exécutives et contrôles antérieurs). Batopin fait à nouveau contrôler le panneau de la Commune après l'extension du panneau avec le disjoncteur du kiosque et le compteur horaire KW. Aux endroits pour lesquels la Commune n'est pas en mesure de remettre un certificat de contrôle vierge, la Commune est responsable des éventuels travaux d'adaptation pour le contrôle. Si le contrôle de Batopin est rejeté, la Commune est alors responsable des frais de contrôle définitif.
- Batopin inscrit chaque chantier dans sa police TRC dans laquelle la section 1 (= dommages aux biens) et la section 2 (Art. 544) sont couvertes. La condition est l'état des lieux contradictoire.

1 GÉNÉRAL

1.1 Inspections et certifications pendant l'opération

1.1.1 A charge de vendeur/propriétaire

- Les plans/diagrammes de mise de terre, action plans, étiquette, plans d'implantation, plans d'assainissement, conduites souterraines, plans de façade des bâtiments. Un plan sigillaire d'opportunités doit être soumis au terrain **DWC** ou **DB**.
- Une copie des permis d'urbanisme, permis et des notices admissibles (permits, ...)
- La révision des conduites en isolation courvées (le cas échéant)
- Des documents écrits/mués concernant protection du patrimoine (Goyzage unique, patrimoine...)
- Tous les ordres de travail concernant l'entretien et/ou les travaux de réparation de débris ou obtenus à la maîtrise des affaires, admissibles ou les permis
- Proposition de l'accordement sur finalisation électrique existante

1.1.2 A charge de l'acheteur/locataire

• Nil

1.2 Inspections et certifications lors de la rédaction de l'accord

1.2.1 A charge de vendeur/propriétaire

- Bonnes pratiques et standards légers
- Les actes relatifs à l'imprimé (pex...)
- Bonnes pratiques
- Actes de base
- Accord de conformité ACP
- Copie de police d'assurance et incendie et la dernière rapport d'assurance

1.2.2 A charge de l'acheteur/locataire

- Demandez des preuves pour prouver les contenus
- Vérifiez les conduites souterraines en fonction de Batopin
- Les adresses externes (le cas échéant)
- Répertoire de surveillance par caméra
- Dossier "as-built" pour remise au propriétaire à la fin de contrat de location

2 TECHNIQUES

2.1 Principes

Batopin souhaite être propriétaire des connexions aux bornes prises des sites système optique. Le contrat de location doit être rédigé en fonction de la solution proposée. La solution proposée est que l'opérateur de réseau fournisse une connexion dans le contrat de location. **2.1.2 Option de compteur par site**
Des informations suivent dans le contenu des appels d'offres adaptés et de l'évaluation de la législation.

2.1.3 Option à voir De retour

Des informations suivent dans le contenu des appels d'offres adaptés et de l'évaluation de la législation.

2.1.4 électricité

- Batopin souhaite de finalisation que:
- Capacité de connexion 30/20/7,25kVA/demande continue
- Le câble d'entrée et la boîte de comptage sera à l'usage de l'opérateur. Le câblage sera effectué de manière à permettre la puissance ajoutée.
- Le compteur est de préférence un compteur horaire double.
- Un schéma unifilaire des installations électriques des postes communes.
- L'application correcte de PD 3504/2013 (valeur nominale des sections à par...

2.1.5 Télécom

Les spécifications de la connexion physique doivent être soumises à Batopin pour garantir la qualité de service et les exigences spécifiques que Batopin impose aux télécommunications et data, à condition sa propre évaluation si fait autorité actuelle et est suffisante.

2.1.6 Eau

En règle générale, Batopin déclare ne pas chauffer ses locaux, et donc un accord de non gaz n'est pas nécessaire.

2.1.7 Eau

En règle générale, Batopin déclare qu'elle-même n'a pas besoin de l'eau pour ses opérations et donc, le raccordement à l'eau n'est pas nécessaire.

3 CONCEPTION

3.1 Terrain

3.1.1 Terrain démont

Des informations suivent dans le contenu des appels d'offres adaptés et de l'évaluation de la législation.

3.1.2 Accessibilité

- Le sous-sol du site doit pouvoir supporter un contenu de
- Niveau **1A1M**: 5-6 tonnes
- Niveau **2A1M**: 8 tonnes
- Niveau **3A1M**: 10 tonnes
- Niveau **4A1M**: 12 tonnes
- Niveau **5A1M**: 15 tonnes
- Niveau **6A1M**: 18 tonnes
- Niveau **7A1M**: 21 tonnes
- Niveau **8A1M**: 24 tonnes
- Niveau **9A1M**: 27 tonnes
- Niveau **10A1M**: 30 tonnes
- Niveau **11A1M**: 33 tonnes
- Niveau **12A1M**: 36 tonnes
- Niveau **13A1M**: 39 tonnes
- Niveau **14A1M**: 42 tonnes
- Niveau **15A1M**: 45 tonnes
- Niveau **16A1M**: 48 tonnes
- Niveau **17A1M**: 51 tonnes
- Niveau **18A1M**: 54 tonnes
- Niveau **19A1M**: 57 tonnes
- Niveau **20A1M**: 60 tonnes
- Niveau **21A1M**: 63 tonnes
- Niveau **22A1M**: 66 tonnes
- Niveau **23A1M**: 69 tonnes
- Niveau **24A1M**: 72 tonnes
- Niveau **25A1M**: 75 tonnes
- Niveau **26A1M**: 78 tonnes
- Niveau **27A1M**: 81 tonnes
- Niveau **28A1M**: 84 tonnes
- Niveau **29A1M**: 87 tonnes
- Niveau **30A1M**: 90 tonnes
- Niveau **31A1M**: 93 tonnes
- Niveau **32A1M**: 96 tonnes
- Niveau **33A1M**: 99 tonnes
- Niveau **34A1M**: 102 tonnes
- Niveau **35A1M**: 105 tonnes
- Niveau **36A1M**: 108 tonnes
- Niveau **37A1M**: 111 tonnes
- Niveau **38A1M**: 114 tonnes
- Niveau **39A1M**: 117 tonnes
- Niveau **40A1M**: 120 tonnes
- Niveau **41A1M**: 123 tonnes
- Niveau **42A1M**: 126 tonnes
- Niveau **43A1M**: 129 tonnes
- Niveau **44A1M**: 132 tonnes
- Niveau **45A1M**: 135 tonnes
- Niveau **46A1M**: 138 tonnes
- Niveau **47A1M**: 141 tonnes
- Niveau **48A1M**: 144 tonnes
- Niveau **49A1M**: 147 tonnes
- Niveau **50A1M**: 150 tonnes
- Niveau **51A1M**: 153 tonnes
- Niveau **52A1M**: 156 tonnes
- Niveau **53A1M**: 159 tonnes
- Niveau **54A1M**: 162 tonnes
- Niveau **55A1M**: 165 tonnes
- Niveau **56A1M**: 168 tonnes
- Niveau **57A1M**: 171 tonnes
- Niveau **58A1M**: 174 tonnes
- Niveau **59A1M**: 177 tonnes
- Niveau **60A1M**: 180 tonnes
- Niveau **61A1M**: 183 tonnes
- Niveau **62A1M**: 186 tonnes
- Niveau **63A1M**: 189 tonnes
- Niveau **64A1M**: 192 tonnes
- Niveau **65A1M**: 195 tonnes
- Niveau **66A1M**: 198 tonnes
- Niveau **67A1M**: 201 tonnes
- Niveau **68A1M**: 204 tonnes
- Niveau **69A1M**: 207 tonnes
- Niveau **70A1M**: 210 tonnes
- Niveau **71A1M**: 213 tonnes
- Niveau **72A1M**: 216 tonnes
- Niveau **73A1M**: 219 tonnes
- Niveau **74A1M**: 222 tonnes
- Niveau **75A1M**: 225 tonnes
- Niveau **76A1M**: 228 tonnes
- Niveau **77A1M**: 231 tonnes
- Niveau **78A1M**: 234 tonnes
- Niveau **79A1M**: 237 tonnes
- Niveau **80A1M**: 240 tonnes
- Niveau **81A1M**: 243 tonnes
- Niveau **82A1M**: 246 tonnes
- Niveau **83A1M**: 249 tonnes
- Niveau **84A1M**: 252 tonnes
- Niveau **85A1M**: 255 tonnes
- Niveau **86A1M**: 258 tonnes
- Niveau **87A1M**: 261 tonnes
- Niveau **88A1M**: 264 tonnes
- Niveau **89A1M**: 267 tonnes
- Niveau **90A1M**: 270 tonnes
- Niveau **91A1M**: 273 tonnes
- Niveau **92A1M**: 276 tonnes
- Niveau **93A1M**: 279 tonnes
- Niveau **94A1M**: 282 tonnes
- Niveau **95A1M**: 285 tonnes
- Niveau **96A1M**: 288 tonnes
- Niveau **97A1M**: 291 tonnes
- Niveau **98A1M**: 294 tonnes
- Niveau **99A1M**: 297 tonnes
- Niveau **100A1M**: 300 tonnes

3.1.3 Protection contre les collisions

Des informations suivent dans le contenu des appels d'offres adaptés et de l'évaluation de la législation.

3.1.4 Sécurité

Des informations suivent dans le contenu des appels d'offres adaptés et de l'évaluation de la législation.

3.1.5 Sécurité

Des informations suivent dans le contenu des appels d'offres adaptés et de l'évaluation de la législation.

Les polices d'assurance souscrites au nom de Batopin SA offrent les garanties suivantes

Exploitation, après livraison et responsabilité professionnel

La responsabilité de Batopin et celle de ses travailleurs pour tout dommage corporel, matériel et immatériel causé à des tiers pendant et/ou par l'exercice de ses activités.

Cyber

La perte d'accessibilité, d'intégrité ou de confidentialité des données en raison d'une faute d'un travailleur, d'une intention méchante (hacking, logiciel malveillant) ou d'un accident, ayant comme conséquence éventuelle :

- un impact sur les activités de Batopin comme : baisse du chiffre d'affaires, la perte de clients et une interruption des activités ;
- des frais supplémentaires pour Batopin comme : frais d'inspection, avis juridique, gestion de crise, notification, récupération des données et extortion d'argent ;
- des conséquences juridiques comme : frais de défense, dommages-intérêts à des tiers et des amendes administratives.

Fraude

La perte de papiers-valeurs en raison d'actes frauduleux commis par les travailleurs de Batopin, avec la complicité ou non de tiers (= fraude interne) ou par des tiers (= fraude externe).

La perte de papiers-valeurs et la détérioration de GAB de Batopin, y compris dans un rayon de 10 mètres autour de l'emplacement où se trouvent les GAB.

Incendie

La perte matérielle suite aux dommages éventuels suivants causés aux installations de GAB :

- Incendie et dangers connexes
- Orages, grêle, pression de la neige et de la glace
- Catastrophes naturelles
- Dégât des eaux
- Actes de vandalisme ou intention méchante
- Dommage immatériel suite à un vol ou à une tentative de vol
- Terrorisme

Tous Risques Chantier

L'objectif de l'assurance TRC est de prendre en charge les conséquences financières de tous dégâts imprévus et soudains résultant des travaux en cours d'exécution. À cet égard, tant le dommage matériel que le dommage découlant de la responsabilité (2° rang) à l'égard de tiers sont couverts. En tant que maître d'ouvrage, Batopin dispose d'une couverture de premier rang pour toute responsabilité résultant d'un dommage causé à des tiers.

Exemples

Attaque à l'explosif

En cas d'attaque à l'explosif, des dégâts sont causés à une voiture stationnée (1), au bâtiment commercial où le GAB se trouve ayant pour conséquence, outre le dommage matériel, une perte de chiffre d'affaires en raison de la fermeture temporaire de ce bâtiment commercial (2), des blessures corporelles sont causées à un passant qui se trouvait par hasard à proximité (3), la perte d'argent dans le GAB (4) et des dégâts sont causés au GAB, propriété de Batopin (5).

Les points (1) et (3) sont couverts sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages. Le point (2) est couvert par l'assurance incendie.
Le point (4) est couvert sous la garantie « fraude » et le point (5) est couvert sous la garantie l'« assurance incendie ».

Vol I

Un client retire de l'argent dans un GAB et se fait dépouiller dans un rayon de 10 mètres, subissant des blessures corporelles en plus de se faire abîmer ses vêtements (1) et de la perte de son argent (2).

(1) Ceci est couvert, sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages.
(2) Ceci est couvert sous la garantie « fraude ».

Remarque : pas de couverture via les assurances de Batopin pour tout vol dans un rayon de plus 10 mètres.

Vol II

Pendant le chargement du GAB, le transporteur de fonds se fait dépouiller, ayant pour effet qu'il subit des blessures corporelles (1), de même pour un passant se trouvant par hasard à proximité (2) la perte d'argent (3) une détérioration du kiosque, propriété de Batopin, dans lequel le GAB de Batopin se trouve (4).

(1) Ceci n'est pas assuré via Batopin.
(2) Ceci est couvert sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages.
(3) Couverture par la police Coussier. Police fraude DIC/DIL (différence de condition/différence de limite).
(4) Ceci n'est pas couvert par l'assurance incendie.

TRC

Des fissures sont causées à la façade du bâtiment commercial pendant l'incrustation d'un GAB. Outre le dommage matériel (1), il est également question d'une perte du chiffre d'affaires (2) en raison de la fermeture temporaire de ce bâtiment commercial.

Le point (1) est couvert sous la garantie « TRC », le point (2) est couvert sous la garantie « TRC » après épuisement et en complément de la police « RC exploitation » de l'entrepreneur et « primary » si la responsabilité de Batopin est engagée.

Cybervol

Par le hacking de l'ordinateur de Batopin, des dizaines de GAB sont vidés, les voleurs prennent la fuite avec des dizaines de millions (1) et de nombreux frais sont à charge de Batopin (2).

Le point (1) et le point (2) sont couverts sous la garantie « cyber ».

Faute d'un travailleur

Un travailleur commet une faute dans la gestion des programmes informatiques de Batopin, ayant pour conséquence que les données des titulaires des cartes bancaires sont dévoilées sur internet et de nombreux frais tombent à charge de Batopin (notification des titulaires de cartes, frais de remplacement des cartes bancaires et récupération des données) (1) et une Amende RGPD pour Batopin (2).

Le point (1) et le point (2) sont couverts sous la garantie « cyber ».

Cyberextorsion

L'ordinateur de Batopin est hacké et les hackers demandent une rançon sinon ils utiliseront toutes les données des titulaires de cartes à des fins criminelles. Batopin paie la rançon (1) et engage des frais pour réparer son système informatique (2).

Le point (1) et le point (2) sont couverts par la police « cyber » de Batopin.

Clause de non-responsabilité : Les couvertures relatives aux exemples renvoyant aux garanties des contrats d'assurance de Batopin doivent toujours être évaluées au regard des conditions de ces contrats d'assurance, dont : les limites, exemptions et exclusions. Ce mémo donne uniquement un aperçu général du fonctionnement des différentes polices de Batopin. Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux conditions de police qui passent toujours avant le contenu de ce mémo.

Stephanie Deneef
Yannick De Blaser
Jan Van Hecke

Rapport 1 de site visite Pecq - Rue des Déportés du 11/07/2022

Pecq - Rue des Déportés
Kocq
Rue des Déportés
7740 Pecq (BE)
Numero du rapport: 6341-B-1
Date: 07 septembre 2022

Personnes présentes

Fonction et Société	Nom	Données de contact	Présent
Architect	Peter-Jan DEURVLAENDERE	0476/81 90 97 peter-jan.deurvlaenderere@batopin.be	X
Architect (Batopin)	Sébastien Mysen	0475/89 45 57 sebastien.mysen@batopin.be	✓
Bourgmestre (Commune de Pecq)	Aurélien Deblant	0492/90 90 73 aurelien.deblant@pecq.be	✓
Commune de Pecq	Propriétaire		✓
Chief Product officer (BATOPIN nv)	Marie JANVART	0477/84 82 10 marie.janvart@batopin.be	X
Acquisition manager (Batopin NV)	Jens Dirckx	0495/24.08.00 jens.dirckx@batopin.be	X
Asset manager (Batopin)	Olivier Brusseleins	0489/ 623 927 olivier.brusseleins@batopin.be	X
Huurder	BATOPIN		X
Scan (planet interior)	Sorouch Ghulipour	0485420424 sorousi@planetinterior.com	✓
Planning (PII)	Wouter Cuyper's	0477/64 60 48 wouter@planetinterior.com	X

TRAVAILX CHARGE DE LA COMMUNE:

- Transmission plans impératifs
- Selon projet et dates de réalisation, les travaux préparatoires pourraient être réalisés par la commune (ouverture et pose tuyaux électriques, fondation totem et kiosque)

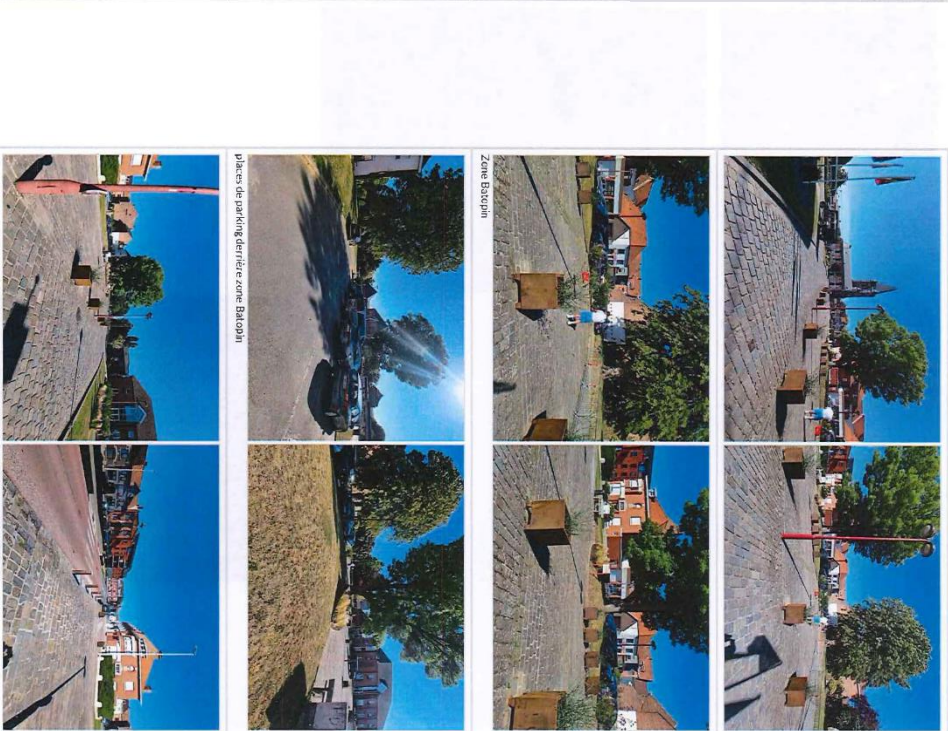
Bepact architectuur, Schiedden Nieuw, architect, sur mandat de Batopin NV.
Version 1 du 2022-09-07, page 1 de 11

Remarques

Remarque	Description	Responsable
<p>Généralités</p> <p>3.1. Situation - localisation terrain alternatif pour kiosque</p>	<p>Le lieu de location se trouve sur un terrain communal actuellement affecté à un espace piéton, une sorte de place en partie végétalisée, face au bâtiment de l'administration communale.</p> <p>C'est un emplacement d'angle, bordé par 2 voies d'accès au parking public situé derrière l'administration. A l'arrière, quelques places de parking. Face au terrain, de l'autre côté de la voirie se trouve un autre parking communal.</p> <p>Bien que situé à environ 30m de la voirie principale (Rue Albert1er) de Pecq, le site est facilement visible depuis tous les accès. Aucun obstacle à la vue n'est présent.</p> <p>La commune va receller un aménagement des accès au parking public de l'administration. Cet aménagement est encore à l'état d'avant-projet mais il ne modifierait pas la zone Batopin et ne concernera que les voies. L'impact pour Batopin serait plutôt positif (plus de désenclavement). Il convient cependant d'évaluer ce projet. Batopin demande à la commune de préciser les détails.</p> <p>La zone d'implantation du kiosque est désignée, seuls 2 éclairages de sol sont à prendre en compte. Il faut avancer le kiosque d'un mètre par rapport à la bordure (ou le désenclaver par rapport à la voie automobile. Batopin peut de préférence prévoir une banquette devant le kiosque plutôt que des potelets.</p> <p>En termes d'orientation, le côté opérationnel du kiosque est maintenant orienté vers le nord-est.</p> <p>Pour une meilleure visibilité, un totem est également prévu.</p>	



Plan de situation



Zone Batopin

places de parking derrière zone Batopin



Recherche parkings

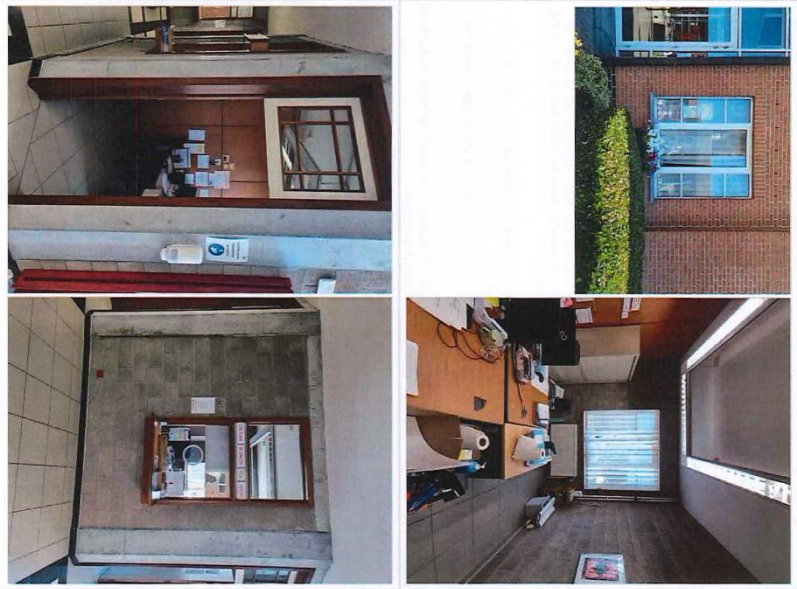
Eclairage de sol

[1.2] Demande de permis du totem.	Batopin s'occupera du dossier de permis d'urbanisme pour la pose du totem.	BATOPI Propriétaire
[1.3] Etat des lieux	Un état des lieux est établi par un géomètre agréé. Les coûts sont divisés 50/50 entre le locataire et le propriétaire. L'état des lieux avant le début des travaux est établi par le même géomètre. Les frais sont à charge de Batopin. La zone est de plan pied, aucun aménagement n'est à prévoir pour l'accès PMR.	BATOPI Propriétaire
[1.4] Accessibilité aux PMR	Le propriétaire est responsable de l'entretien de la verdure sur le site et effectuera les travaux nécessaires aux intervalles réguliers.	Propriétaire
[1.5] Entretien des zones vertes	Un local a été proposé par la commune pour un cash wall. Celui-ci est situé en façade avant du bâtiment de l'administrateur communal. Bien que son implantation soit idéale et l'accès aisé pour la clientèle, cette proposition est abandonnée car pas d'accès possible au local technique par l'extérieur et la largeur de façade est trop petite pour le programme Batopin.	Propriétaire
NOK [1.6] Alternative proposée à Batopin - Abandonnée		



Projet communal aboré





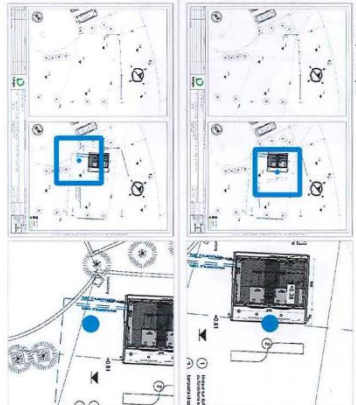
[17] Aménagements

Pour l'installation du kiosque, Batopin réalisera :


- Livraison et installation de 2 tubes de tension (écarts de 90mm du kiosque à la ligne. Egalement un tube flexible (Ø25mm) entre le toitom (plate dans taxi) et le kiosque (plan modifié).
- Procédure d'axe en béton de 60x60x60cm à -20cm du niveau fini pour l'installation du Toitom.
- Procédure d'axe en béton, des fondations sur pieux ou la fonction et n'ici au préalable d'une dalle de béton pour supporter le poids du kiosque (10 tonnes) (aux 4 côtés).

Selon le projet d'aménagement de voiries en cours d'étude par la commune, certains travaux pourraient être réalisés d'ici le début de l'été.



Plan kiosque Batopin



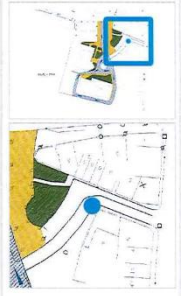


BATOPIN

1.8] Visualisation référentielle - simulation	Simulation et visuels référentiels 	
---	---	--

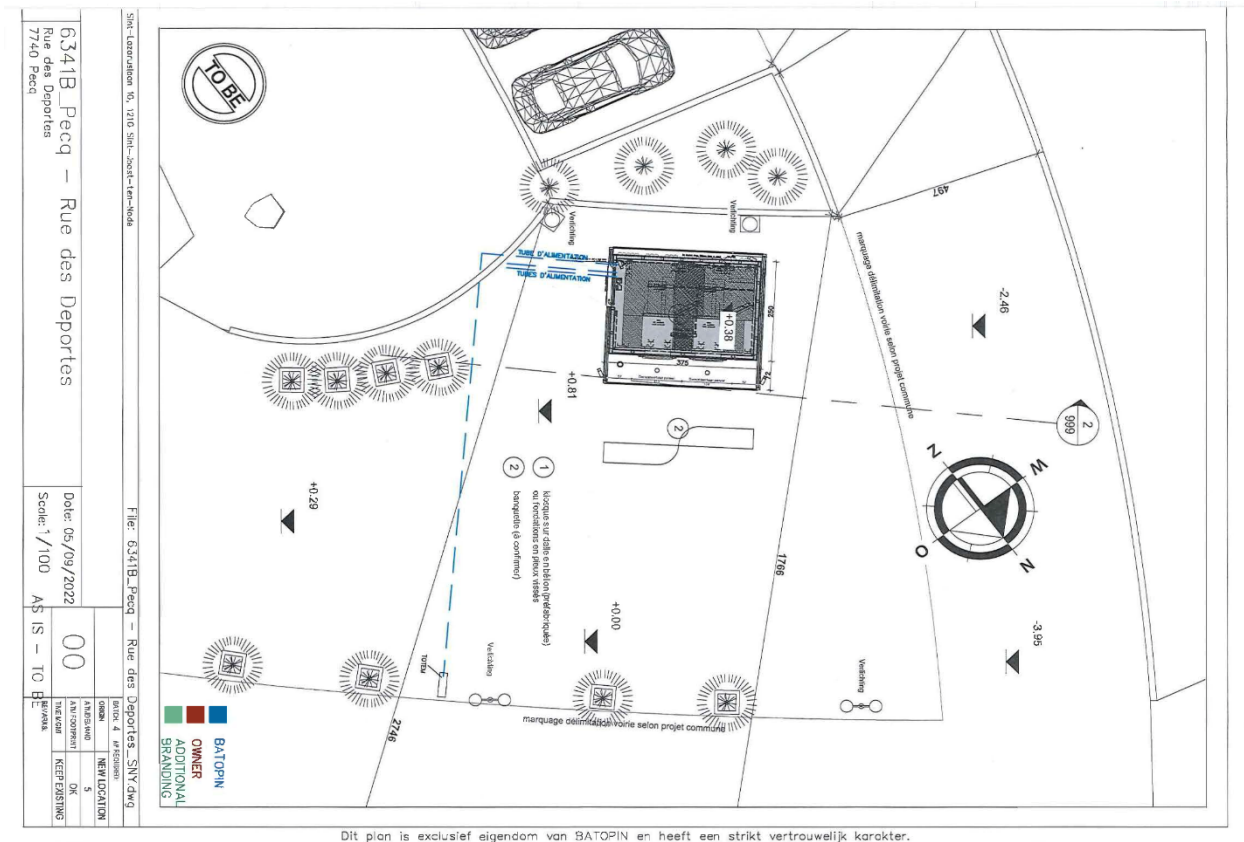
[1.9] Emplacement d'un token	Pour des raisons de visibilité depuis la voirie, un token sera installé. 	BATOPIN
[1.20] Scan du terrain	Avant le dépôt de la demande de permis de construire pour l'installation du kiosque à billets, un balayage du sol est effectué pour vérifier la présence de services publics souterrains et/ou rigoles. Les résultats seront vérifiés aux plans CLIP. En fonction des résultats, le type de fondation est envisagé (ancres vissés, dalle de béton préfabriquée, dalle de béton coulé sur place). 	BATOPIN
Aménagement	Lors de la visite ce n'était pas possible de vérifier s'il y a des conduites d'eau, de gaz ou d'électricité, etc. dans la composition du sol de la zone des distributeurs ATM. La commune va transmettre les plans des différents gestionnaires à Batopin. Sans cela, Batopin ne peut pas être tenu responsable pour un éventuel percement des conduites d'eau, de gaz ou d'électricité. Batopin prévoit d'installer une banquette afin de protéger les clients.	Propriétaire
[1.24] Installation d'une banquette		BATOPIN

<p>Plan kiosque Batopin</p> 	
<p>[1.12] Electricité + data</p>	<p>BATOPIN</p> <p>Batopin contactera le gestionnaire de réseau QRES pour installer un compteur individuel dans le unit. Soit ce sera à la charge de la commune soit ce sera à la charge de la commune. Une autre adresse plus récente se trouve également à proximité (2).</p> 
<p>Extrait plan QRES</p> 	
<p>Projet communal boards</p> 	

Rapport préparé par Stasaelen Nysen architectes, au nom de Batopin NV.
Version : du 2022-09-07 page 11 de 11.

<p>[1.13] TELENET - data</p>	<p>BATOPIN</p> <p>Batopin travaille avec Telenet pour son transfert de data. Soit un raccord de minimum 2 paires (cuvré) est à introduire par Proximus après commande par Batopin, soit un câble coax de VOO. Le choix est à définir par Telenet après leur site visite.</p> 
<p>Security</p> <p>[1.15] Bornes de protection</p>	<p>BATOPIN</p> <p>Si les futurs travaux d'aménagement de voiries de la commune ne le prévoient pas le long des limites de la parcelle, Batopin prévoit d'installer des bornes anti-hôtel / bornes de trottoir afin de protéger les clients sur les côtes accessibles en direct pour des voitures. Dans ce cas-ci, les bornes seront arçées dans le sol.</p> 
<p>Extrait plan VOO-Nchivys</p> 	

Rapport préparé par Stasaelen Nysen architectes, au nom de Batopin NV.
Version : du 2022-09-07 page 11 de 11.



CPAS

Budget de l'exercice 2023 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/4)

Monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) cède la parole à monsieur R. COUGNET (Président du CPAS) pour la présentation du budget du CPAS pour l'exercice 2023.

En préambule, monsieur COUGNET remercie les différents acteurs qui ont permis la réalisation de ce budget (Directeur général du CPAS, Directeur financier, service comptabilité, services du CPAS ainsi que tous les participants aux instances (concertation commune – CPAS, conseil de l'action sociale). La finalisation de ce budget permet d'arrêter de fonctionner en 12^{ème} provisoire et permettra de faire avancer rapidement certains projets à l'extraordinaire.

La situation financière

Pour le Service ordinaire

Résultat à l'exercice propre : - 138.831,39 €

Résultat global : - 104.171,62 €

Les exercices antérieurs nous sont relativement favorables, via par exemple subside énergie pour la maison de repos et quelques autres contributions spécifiques de l'autorité.

La balance générale :

	Dépenses	Recettes	Delta
Global	5.564.371,12	5.550.199,76	-104.171,36

La situation des dépenses par poste

	MB 2022	2023	Delta	Part / total
Personnel	3 166 999,95	3 290 347,74	3,89 %	58,19 %
Fonctionnement	955 521,14	894 4,66	-6,34 %	15,83 %
Transferts	884 801,25	1 109 267,12	25,37 %	19,62 %
Dette	225 215,83	182 340,61	-19,04 %	3,22 %
Total	5 510 556,50	5 654 371,12	2,61 %	

Pour le poste « dépenses de personnel » : il est tenu compte des indexations, des engagements prévus ou réalisés (assistante sociale, conciergerie RS). Des gros efforts sont faits au niveau du personnel notamment en ce qui concerne le non-remplacement de certains départs en retraite. L'augmentation est relativement contenue eu égard au contexte lié aux différents index. Le pot relatif aux étudiants est en baisse également.

Pour les frais de fonctionnement : on note une diminution des frais de fonctionnement malgré une hausse importante des frais énergétiques (d'électricité et de gaz).

Un gros effort est également demandé au niveau de la cuisine centrale et notamment sur le poste de dépenses des denrées alimentaires.

Pour les dépenses de transfert : On note également une hausse très importante des dépenses de transfert. On notera également une augmentation au niveau des recettes, cela étant expliqué par la forte augmentation des différentes aides sociales et plus précisément notamment sur l'accueil des Ukrainiens.

La dette : 40.000 euros gagnés grâce au passage en 30 ans de l'emprunt RS. 80 000 euros par rapport à la projection 2023 ou notre charge devait augmenter de 80.000 euros.

L'augmentation des dépenses de 2,61 % est essentiellement due aux augmentations des dépenses de personnel et des dépenses de transfert.

La situation des recettes par poste

	MB 2022	2023	Delta	Part / total
Prestations	1 211 059,90	1 307 310,00	7,95 %	23,55 %
Transferts	3 556 646,80	4 004 235,42	12,58 %	72,15 %
Dont dotation communale	950 000,00	1 150 000,00	21,05 %	20,72 %
Total avant prélèvement	4 988 249,30	5 550 199,76	11,27 %	
Prélèvement = déficit	522 307,16	104 171,36	-80,06 %	1,88 %

Au niveau des prestations : deux choses qui expliquent la forte augmentation : le remplissage de la résidence-services (28 appartements budgétisés) et l'augmentation du prix de séjour en maison de repos.

Au niveau des transferts : augmentation de la dotation communale, accueil des Ukrainiens, nombreuses subventions sur le volet énergie (PAPE, CREG, subside énergie).

Evolution des résultats

	Compte 2020	Compte 2021	MB 2022	Budget 2023
Résultat avant prélèvement	-64 707,33	-390 128,09	-522 307,16	-104 171,36
Gain entre la dernière MB et le budget 2023				418 135,80

Situation du fonds de réserve

	2020	2021	2022	2023
Fonds de réserve ordinaire	1 198 928,05	807 801,98	285 492,82	181 321,46

Les principales évolutions qui expliquent l'amélioration des résultats :

Evolutions positives :

- Renégociation de la dette de la résidence service
- Efforts au niveau des denrées alimentaires
- Non remplacement des fins de carrière
- Augmentation du taux de remplissage des résidences service
- Augmentation de la dotation communale

Des évolutions négatives :

- Indexation des salaires
- Electricité et gaz en forte augmentation

Pour le Service extraordinaire

Balance exercice propre

	Dépenses	Recettes	Delta
Exercice propre	164 649,00	2 734,00	-161 915,00

Balance générale

	Dépenses	Recettes	Delta
Total général	165 628,54	421 064,98	255 436,44

Situation du fonds de réserve extraordinaire : + 48 822 €

Les principaux projets à l'extraordinaire :

- Nombreux projets pour la cuisine : sauteuse électrique, système d'extinction, frigos fermés
- Nombreux projets pour la maison de repos : linoleum, chariots de nettoyage, de soins, mise en conformité centrale incendie, mise en conformité système d'appels infirmiers, autolaveuse
- ILA et magasin alimentaire

Lecture politique et perspectives :

- Budget nécessaire mais pas suffisant ;
- Les hypothèses annoncées fin décembre sont mises en cours ou en cours ;
- Les hypothèses doivent se vérifier, défis quotidiens ;
- Conscience que la commune est fortement sollicitée ;
- Nécessaire d'aller encore plus loin pour travailler au nouveau projet de la maison de repos et amortir le reste à charge de la commune.

Intervention Ch. LOISELET (conseillère communale GO) :

Pour commencer, la remarque faite qui précise que « le budget est une suite d'erreurs », il s'agit d'emblée une grosse erreur parce qu'un budget bien ficelé permet une bonne gestion. Le budget doit être la ligne de conduite suivant les choix qui sont posés et logiquement les enveloppes doivent être respectées plus ou moins pour pouvoir mener à bien la gestion du CPAS.

(Monsieur COUGNET tient à préciser que l'expression utilisée est une métaphore).

Le non-remplacement du personnel en fin de carrière ? qu'est-il prévu en termes d'organisation si on réduit le personnel ? Combien d'indexation ont été faites au niveau des salaires ? il est important de savoir si l'augmentation est due à l'indexation ou à de nouveaux engagements (100 000 € pour le personnel infirmier).

(R. COUGNET) : 2 indexations dans les salaires (une en janvier et une en mai). Il y a eu une augmentation du personnel infirmier qui était déficitaire en 2022.

(Ch. LOISELET) Où se trouve la diminution prévue par rapport à la diminution du personnel en fin de carrière ?

(R. COUGNET) : monsieur COUGNET rappelle que l'on se trouve ici en conseil communal, et qu'il y a un lieu pour tout, et que l'on ne rentre donc pas ici dans le détail du budget. Il tient également à préciser que lors du conseil de l'action sociale aucun conseiller GO n'était présent ni même excusé ! le travail d'analyse du budget doit être fait en conseil de l'action sociale et non au conseil communal.

Madame Ch. LOISELET souhaite connaître l'article de loi qui l'empêche de poser des questions sur le budget du CPAS alors qu'il est obligatoire qu'il soit présenté devant la tutelle du conseil communal avec un vote à la clé ?

(Ch. LOISELET) Lors des synergies, on fait référence aux interventions communales, on constate que 22.000 euros sont prévus en prestations de tiers à la maison de repos, y a-t-il des travaux spécifiques prévus ?

(R. COUGNET) : la synergie a ses limites, les prestations de tiers concernent par exemple des interventions sur la chaudière.

(Ch. LOISELET) : ce qui est prévu au niveau énergie est-il suffisant ?

(R. COUGNET) : Pour la maison de repos, au vu des premières factures, cela devrait correspondre. Pour la résidence services des vérifications sont faites au niveau des relevés de compteurs.

Un plan d'économies d'énergie a été demandé au niveau de la maison de repos également.

(Ch. LOISELET) : nous terminerons en mettant en évidence les difficultés de trésorerie qui sont soulevés dans des rapports de réunion, le constat relatif au fonds de réserve qui se réduit.

Intervention E. PEE (conseillère communale GO)

Au niveau des dépenses d'aides sociales, les montants n'ont pas été indexés, n'ont pas été revus à la hausse donc il y a un risque qu'en 2^{ème} modification budgétaire, les budgets ne soient pas suffisants.

Au niveau de la cotisation de responsabilisation, le fait que le Directeur général prend sa pension, n'a pas été intégré. Cela va peser sur la cotisation de responsabilisation.

Au niveau du débat énergétique, le déblocage d'une somme par le Gouvernement wallon, pour les communes et CPAS permettra de renflouer un peu cette partie de dépenses.

En Conseil de l'action sociale, notre groupe avait voté pour. On voit une intention de redresser la barre et l'état des finances au niveau du CPAS, nous souhaitons dès lors soutenir cette démarche. Nous serons attentifs au compte avec les résultats que nous espérons probants.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2023 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 voté par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 28/02/2023 selon les chiffres ci-dessous :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre :	5.504.618,74	5.643.450,13	- 138.831,39
Exercice antérieurs :	45.580,76	10.920,99	34.659,77

Prélèvement :	104.171,62	0,00	104.171,62
Résultat global	5.654.371,12	5.654.371,12	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre :	2.734,00	164.649,00	- 161.915,00
Exercice antérieurs :	255.436,44	979,54	254.456,90
Prélèvement :	162.894,54	0,00	162.894,54
Résultat global	421.064,98	165.628,54	255.436,44

DECIDE, par 13 voix "pour" et 3 voix "contre" (A. DEMORTIER/ S. POLLET/ Ch.LOISELET)

Article 1^{er} : d'arrêter le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 aux chiffres repris ci-après :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre :	5.504.618,74	5.643.450,13	- 138.831,39
Exercice antérieurs :	45.580,76	10.920,99	34.659,77
Prélèvement :	104.171,62	0,00	104.171,62
Résultat global	5.654.371,12	5.654.371,12	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre :	2.734,00	164.649,00	- 161.915,00
Exercice antérieurs :	255.436,44	979,54	254.456,90
Prélèvement :	162.894,54	0,00	162.894,54

Résultat global	421.064,98	165.628,54	255.436,44
-----------------	------------	------------	------------

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. ainsi qu'au Directeur financier du C.P.A.S.

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint-Elleuthère ESQUELMES - Modification budgétaire n° 1 Exercice 2023 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Elleuthère d'Esquelmes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 21 février 2023 réceptionnée en date du 1er mars 2023, par laquelle l'Evêché de Tournai approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Elleuthère d'Esquelmes, sous réserve des modifications suivantes : *"Le rapport de PV de délibération rapporte une augmentation des postes D05/D06; de 13.304€, il faut toutefois tenir compte du montant de 13.301€ indiqué dans le tableau du rapport. Il n'a pas de précision quant à la ventilation entre les postes D05 et D06a.*

La facture de régularisation de l'électricité 2022 devrait être encodée au compte 2022 à l'article D05, 6.885€ sont donc retirés du poste D05.

Le tableau de la modification budgétaire indique, dans le calcul de la majoration du R17, la soustraction de 3.000€ des sommes déjà inscrites au budget 2023 au poste D05. Cette soustraction n'a pas lieu d'être. La majoration du R17 calculée est donc 9.416€ +150€";

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er mars 2023 ;

Considérant que dans la modification budgétaire n°1 du budget 2023 il y aura lieu de modifier les articles suivants :

D05 : + 9.416€

R17 : + 9.566€

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du budget 2023 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelles , votée en séance du Conseil de fabrique du 31 janvier 2023 est approuvée comme suit en respectant l'avis de l'Evêché du 21 février 2023 réceptionnée en date du 1er mars 2023:

Recettes ordinaires totales	18.528,12€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.340,34€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.831,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.474,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	222,52€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	222,52€
Recettes totales	18.528,12€
Dépenses totales	18.528,12€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère d'Esquelles
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église

TRAVAUX - URBANISME

Inventaire des logements d'utilité publique : Approbation **(Dossier n°2023/3/SP/6)**

Présentation J. GHILBERT (échevin en charge du logement) : nous disposons de 219 logements déclarés d'utilité publique sur notre territoire soit 8,2% par rapport au parc de logements sur la commune (taux de 7,47 en 2019). Si l'on tient compte des nouveaux logements annoncés à Pecq et Warcoing, nous devrions atteindre les 9%.

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Habitation durable ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Considérant le courrier du 14.02.2023 par lequel M. le Ministre COLLIGNON souhaite obtenir l'inventaire actualisé des logements d'utilité publique présents sur le territoire de notre entité ;

Considérant que ces données doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil communal, organe compétent en matière de logement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'approuver l'inventaire des logements publics situés sur son territoire, tel que repris au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et son annexe à la DGO4 via l'adresse mail suivante : dsopp.dgo4@spw.wallonie.be

PLAN DE COHESION SOCIALE

Plan de Cohésion Sociale - Rapports d'activités et financier année 2022 - Modifications majeures en 2023 : Approbation (Dossier n°2023/3/SP/7)

Présentation F. VANSAINGELE (échevine en charge du PCS) :

Bilan du budget PCS de l'exercice 2022

Subvention PCS		37 758,65€
Part communale (25%)	+	9 439,72€
Budget disponible	=	47 198,57€

Justification des dépenses

Frais de personnel

Traitements		25 753,18€
Pécule de vacances		1 968,87€
Cotisations patronales		7 432,41€
Intervention prime syndicale		46,55€
TOTAL		35 201,01€

Frais de fonctionnement

Non-valeurs de droits constatés	+	25,00€
TOTAL DES DEPENSES	=	53 000,22€

Montants à déduire

Déduction APE

Interventions formations		3 235,00€
Non-valeurs de droits constatés		25,00€

Total justifié 49 740,22€

Disponible 47 198,57€

Dépassement de budget à justifier 2 541,65€

Au niveau de la répartition du budget fonctionnement du PCS 2022

Moins de 5% du budget par action pour la plupart d'entre elles, pour un total de 25,3%

- Séance d'info pour les économies d'énergie
- Life Box
- Plan canicule
- Donnerie alimentaire et don du surplus du potager et verger
- Activités artistiques (chorale)

- Activités home/école (Agy'Sont)
- Ateliers culinaires (Croix-Rouge)
- Conseil consultatif des aînés (CCCA)
- Conseil communal des enfants (CCE)
- Remise à niveau du permis de conduire pour les aînés
- Permis de conduire pratique (2 personnes en 2022)
- Repair informatique
 - + Fournitures de bureau
 - + Connexion internet musée Jules Jooris

Au niveau de la répartition du budget fonctionnement du PCS 2022

Entre 5 et 10% du budget (15,3%) : Atelier vélos (8,8%) ; Repas de Noël pour les bénéficiaires (6,5%)

Postes les plus importants (Soit 59,4%) : Permis de conduire théorique (21,6%) ; Formation informatique (37,6%)

POUR 2023...

Nous suspendons :

- Garderie ponctuelle à domicile
- Cadastre des volontaires (plateforme Give a Day)
- Sensibilisation au harcèlement sur réseaux sociaux

En réflexion...

- Activités au sein des maisons de repos (Agy'Sont)
- Potager cultivé collectivement

Nous ajoutons :

- La vélothèque
- Actions pour l'énergie (Budget suppl de 5000€)
- Repair café électroménagers
- Repair café couture

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de Pecq pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant le rapport d'activités du PCS 2022 ;

Considérant le rapport financier du PCS 2022;

Considérant la modification majeure de 2023 apportée au PCS 2020-2025 de Pecq, à savoir :

- ❖ **Suppression de l'action suivante :**
ACTION 6.2.01 - CADASTRE DES VOLONTAIRES/BENEVOLES
« Mettre en lien l'offre de bénévoles avec la demande d'associations, de collectivités »

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie pour la remise des documents du PCS 2020-2025, pour le 31 mars 2023 au plus tard;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités et le rapport financier PCS 2022 ainsi que les modifications majeures de 2023 du PCS 2020-2025.

Article 2 : De charger l'agent responsable du dossier de transmettre la présente délibération, les rapports 2022 et les modifications majeures 2023 au Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, direction de la Cohésion sociale

- Par mail : pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be
- Par courrier : SPW Intérieur et Action sociale - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion Sociale - Avenue Bovesse, 100 - 5100 NAMUR.

TAXES ET REDEVANCES

Redevance communale sur la mise en place d'une vélothèque destinée aux enfants de 3 à 12 ans- Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision
(Dossier n°2023/3/SP/8)

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu le plan de Cohésion Sociale 2022-20225 de la commune de Pecq;

Vu l'opération zéro déchets à laquelle la commune participe;

Considérant que la mise à disposition du vélo, via le projet "vélothèque s'intègre totalement dans les deux opérations menées par la commune : "Plan de cohésion sociale" et "opération zéro déchets";

Vu le contrat d'utilisation de la vélothèque destiné aux enfants de 3 à 12 ans de Pecq approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 16 décembre 2022;

Considérant qu'une vélothèque est un comptoir de location de vélo destiné aux enfants de 3 à 12 ans, tout comme une bibliothèque pour leurs lecteurs.

Considérant que de plus en plus de citoyens se déplacent à vélo.

Considérant que pour les familles y adhérant, l'achat de vélos pour toute la famille est un budget considérable.

Considérant que les parents peuvent faire pédaler leurs enfants de 3 à 12 ans, à tarif démocratique. louer plutôt qu'acheter : économique et durable;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 9 mars 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière . Avis favorable.";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'établir pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale fixant le prix de la location d'un vélo dans le cadre de la mise en place d'une vélothèque pour les enfants de 3 à 12 ans..

Article 2 : Il est demandé une contribution financière de 20€ pour la location d'un vélo pour une année entière.

Article3: La redevance est due, au comptant, par toute personne responsable, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles - Exercices 2023 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2023/3/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 décembre 2019;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 9 mars 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière. Avis favorable" ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles.

Sont visés :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires;
- e) Tout support mobile visible de la voie publique, tel que les remorques,....

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire fixe et mobile et solidairement par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3 : La taxe est fixée à :

Pour les supports fixes de 1^{ère} catégorie :

- 0,85 euro par dm^2 ou fraction de dm^2 . La taxe est annuelle et non fractionnable.
- 1,70 euro par dm^2 ou fraction de dm^2 lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les supports mobiles de 2^{ème} catégorie :

- $(0,85 \text{ euro par } \text{dm}^2 \times \text{nombre de jours}) / 365$ par dm^2 ou fraction de dm^2 .
- $(1,70 \text{ euro par } \text{dm}^2 \times \text{nombre de jours}) / 365$ par dm^2 ou fraction de dm^2 lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : Exonérations: la taxe n'est pas applicable pour :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;

- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public, les établissements philanthropiques et d'utilité sociale sachant que dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités;
- e) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- f) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- g) les plaquettes ou panneaux inférieurs à 10 dm² ;
- h) les panneaux destinés à promouvoir une activité organisée par une association de fait ou asbl sans finalité commerciale.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- * 1ère infraction : + 50% du montant initialement dû;
- * 2ème infraction : + 100% du montant initialement dû;
- * 3ème infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 9: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières

- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 novembre 2019.

Article 12: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance communale pour la délivrance de documents ayant trait au CoDT - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une redevance pour la délivrance de documents ayant trait au CoDT pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 décembre 2019;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 9 mars 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière . Avis favorable.";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'établir pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de documents ayant trait au CoDT.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

Permis d'urbanisme :

Avec enquête/annonce	200,00 euros
Sans enquête/annonce	125,00 euros
Prolongation	50,00 euros

Permis d'urbanisme de régularisation :

Avec enquête/annonce	350,00 euros
Sans enquête/annonce	250,00 euros

Permis d'urbanisme constructions groupées :

Par habitation	275,00 euros
Par appartement	200,00 euros
Si enquête publique	75,00 euros

Permis d'urbanisation :

Par logement	200,00 euros
--------------	--------------

Certificat d'urbanisme n°2

Avec enquête/annonce	150,00 euros
Sans enquête/annonce	75,00 euros

Contrôle d'implantation 250,00 euros

Certificat d'urbanisme n°1

Par lot	35,00 euros
---------	-------------

Demandes notariales

Par parcelle	35,00 euros
--------------	-------------

Article 3 : La redevance est due par toute personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements, avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 novembre 2019.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 décembre 2019;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 9 mars 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière. Avis favorable" ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13

décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste, pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur et la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entrainera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant de sociétés à vocation artistique, culturelle, sociale ou sportive pour y promouvoir leurs activités.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 10 : RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 novembre 2019.

Article 13 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance communale sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/12)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1, L 1133-2, et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une redevance sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 décembre 2019;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 6 mars 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière . Avis favorable.";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'établir pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la commune avec un taux minimum de :

Permis d'environnement :

- Pour un établissement de classe 1 : 1.110,00 euros
- Pour un établissement de classe 2 : 125,00 euros
- Pour un établissement de classe 3 (déclaration) : 30,00 euros

Permis unique :

- Pour un établissement de classe 1 : 4.500,00 euros
- Pour un établissement de classe 2 : 200,00 euros

Article 3 : La redevance est due par toute personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements, avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières

- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 novembre 2019.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement - Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 décembre 2019;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 9 mars 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière. Avis favorable" ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Il faut entendre par seconde résidence, tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaires ou de locataire et qui ne sont pas inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 720 € par seconde résidence hors camping.
- 250 € par seconde résidence dans les campings.
- 125 € par logement pour étudiant.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : + 50% du montant initialement dû;
- 2^{ème} infraction : + 100% du montant initialement dû;
- 3^{ème} infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 8 : RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 novembre 2019.

Article 11: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Règlement - Taxe communale sur les agences bancaires - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/14)

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Madame PEE souhaite savoir si d'autres augmentations de taxes sont encore prévues.

Réponse J. GHILBERT (échevin des finances) : *la taxe sur les clubs privés devait également apparaître mais cette taxe nous cause quelques soucis et il y a également la révision envisagée au niveau des tarifs de location de salles mais qui doit encore faire l'objet de réflexions plus approfondies.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une taxe sur agences bancaires pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 décembre 2019;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 9 mars 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière. Avis favorable" ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, par 13 voix "pour" et 3 abstentions (A.VANDENDRIESSCHE / E.PEE / L.DELANGHE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activités, siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 500 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50% du montant initialement dû;
- 2ème infraction : + 100% du montant initialement dû;
- 3ème infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû;

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 8 : RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 novembre 2019.

Article 11: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance communale pour prestations communales technique et/ou administratives non prévues par d'autres règlements-redevances - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1, L 1133-2, et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une redevance pour prestations communales technique et/ou administratives en général pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 décembre 2019;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 6 mars 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière. Avis favorable.";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'établir pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur les prestations communales techniques et/ou administratives en général.

Article 2 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais réels engagés par la commune (temps, coût salarial, autres charges,...) avec le minimum forfaitaire de 10 euros par quart(s)d'heure entamé(s).

Article 3 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite la prestation, avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 novembre 2019.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

MARCHES PUBLICS

Remplacement de la chaudière du bâtiment sis rue de la croix rouge, à PECQ (Accueil Extrascolaire) - Cahier Spécial des Charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/16)

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) qui souhaite que l'on vérifie la possibilité d'appliquer un taux de TVA de 6%.

Intervention A. DEMORTIER (conseiller communal GO) qui fait remarquer que les crédits disponibles au budget seront peut-être adaptés car insuffisants.

Monsieur J. GHILBERT rappelle que des postes prévus sont déjà réalisés (démontage de l'ancienne chaudière) et devrait réduire le montant. Il rappelle également que la solution transitoire trouvée (chaudière externe) doit cesser au plus vite car elle a un coût non négligeable.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L12222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le remplacement de cette chaudière est rendu nécessaire par la vétusté et la non conformité de l'installation existante;

Considérant le cahier des charges n° CSCH2022-01415 relatif au marché "Remplacement de la chaudière de l'ATL" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.900,00 € hors TVA ou 27.709,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023 (service extraordinaire/ projet 2023-0011 - crédits 25.000€) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à Mme la Directrice financière, ff;

Considérant que cet avis de légalité et libellé comme suit : "*Pas de remarque particulière, Avis favorable*";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°CSCH2022-01415 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de l'ATL", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.900€ hors TVA ou 27.709,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable, comme choix de mode de passation dudit marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 (service extraordinaire / projet 2023-0011 - crédits 25.000,00€).

Article 4 : De charger l'agent gestionnaire du dossier :

- du suivi de ce dossier
- de communiquer les décisions à Mme la Directrice financière, ff et au service finances.

Acquisition d'un porte outils avec accessoires - Cahier Spécial des Charges - Conditions et choix du mode de passation : Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/17)

Intervention A. DEMORTIER (conseiller communal GO) qui pointe le manque de vigilance lors de l'établissement du budget, les crédits devant être inscrit e modification budgétaire.

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) qui rejoint la remarque de monsieur DEMORTIER.

Monsieur BRABANT signale à ce sujet que dès que l'on ne dispose de montant d'estimation et de dossier, ces montants ne sont pas inscrits.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023 - Service Travaux - 01 relatif au marché "Acquisition d'un porte outils avec accessoires" établi le 1er mars 2023 par la Commune de Pecq ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mars 2023, qu'un avis de légalité N°149-03/2023 favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 14 mars 2023 avec les remarques suivantes : "A défaut de crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, aucune attribution ne pourra être décidée. Des crédits budgétaires devront être prévus en modification budgétaire numéro 1 du budget 2023";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-Service Travaux - 01 du 1er mars 2023 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un porte outils + accessoires", établis par la Commune de Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De prévoir ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 du budget 2023.

Article 4 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière, ff.

TRAVAUX - URBANISME

Intercommunale IPALLE - Service d'appui aux communes - Adhésion aux services d'appui à la gestion proactive et intégrée des réseaux communaux : Décision (Dossier n°2023/3/SP/18)

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communal PECQ Autrement) pointant le fait qu'il a fallu 5 rappels depuis 2019 pour arriver à la présentation de ce point.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L112-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune de PECQ à l'intercommunale IPALLE ; que la commune de PECQ est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

Vu la Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrération d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- Contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
- Assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- Organiser avec les Communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- Assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrération d'IPALLE, par arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés sous le contrôle de la commune et effectués par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune ;

Vu le décret du 28 février 2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du conseil communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment :

- L'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
- L'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;
- Ses articles D.IV.54. et suivants relatifs aux charges d'urbanisme
- L'article D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;
- Ses annexes relatives aux demandes de permis.

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable;

Considérant le cahier spécial des charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments »;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'Assainissement collectif à IPALLE dans le respect du cahier des charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que la norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant les compétences techniques d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Décret impétrant) précise les obligations de la commune (article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Considérant que l'article 48 bis du décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la commune de PECQ a adhéré au Service d'Appui aux communes proposé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Considérant les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestre et Elus de Wallonie picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des Directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Considérant que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- Module de base 1 relatif aux services échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le service technique communal et les professionnels ;
- Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage « EAUX USEES » situés en régime d'assainissement collectif ;
- Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux « EAUX PLUVIALES » ;
- Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Considérant que le module 1 est obligatoire pour que la commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'intercommunale ;

Considérant que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la commune courant 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce, selon les moyens disponibles pour la commune ;

Considérant que pour le module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (module 2) et de la ministre Tellier (modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De s'inscrire dans la démarche proposée par l'intercommunale IPALLE, en vue d'assurer une « gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal.

Article 2 : De confier à l'intercommunale IPALLE, via le Module de base 1, les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le service technique communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau.

La participation financière communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA)

Article 3 : De confier à l'intercommunale IPALLE, via le Module 3 : entretien pro-actif des réseaux « eaux pluviales », les prestations visant l'atteinte d'une fréquence d'intervention vingtennale sur le réseau.

La participation financière communale annuelle pour 2023 couvrant les prestations de ce module est fixée pour une fréquence vingtennale à 3,00 €/habitant (HTVA)

Article 4 : De valider les modalités de la mise en œuvre de la présente décision, reprises en annexe à la présente délibération et faisant donc partie intégrante de celle-ci.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération, pour suite voulue :

- Au service travaux – urbanisme
- Au service finances
- À l'intercommunale IPALLE

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

Budget participatif - année 2023/2024 - Règlement et Fonctionnement - Lancement de l'appel à projet - Approbation (Dossier n°2023/3/SP/19)

Présentation J. LEPOUTRE (Echevine en charge du PCDR) : le budget prévu pour 2 ans est de 20.000 euros, 10.000 euros à charge de la commune et 10.000 euros par subsides.

Le calendrier est prévu comme tel :

- *Avril : lancement du budget participatif (appel à projets)*
- *Du 1^{er} mai au 15 août : dépôt des candidatures*
- *Septembre : examen des candidatures en CLDR*
- *Pour fin septembre sélection des projets*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les dispositions de l'article L1321-3 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural, et notamment son chapitre 5 ;

Vu l'approbation de la prolongation de notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement Wallon en date du 17.02.2022;

Considérant la déclaration de politique communale pour la législature 2018 - 2024 ;

Considérant la volonté de la commune d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la décision de réserver un budget participatif de 10.000 € destinés à permettre la réalisation de projets initiés par les citoyens et/ou les associations locales ; que ce budget est inscrit à l'article 76227/124 48. 2023 du budget ;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10.000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif ;

Considérant que l'inscription d'un budget permet aux citoyens et associations de participer à l'amélioration du cadre de vie, présenter un intérêt collectif et présenter un caractère durable ;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant que ces documents de référence ont été approuvés par la CLDR en séance des 01.02.2023 et 16.02.2023 ;

Considérant la Convention d'accord de collaboration entre la Commune de Pecq et la Fondation Rurale de Wallonie concernant la plateforme participative servant à la consultation des citoyens dans le cadre du budget participatif ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur lesdits documents, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : de mettre en place un budget participatif d'un montant total de 20.000 € (dont 10.000 € de subside) pour l'exercice budgétaire 2023 / 2024.

Article 2 : de solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural.

Article 3 : d'approuver le Règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets.

Article 4 : d'approuver la Convention d'accord de collaboration entre la Commune de PECQ et la Fondation Rurale de Wallonie concernant la plateforme participative servant à la consultation des citoyens dans le cadre du budget participatif.

Article 5 : de transmettre la présente décision au SPW - Direction du Développement rural.

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

Développement rural - Programme communal de Développement rural (PCDR) - Rapport annuel 2022 - Approbation (Dossier n°2023/3/SP/20)

Présentation J. LEPOUTRE (Echevine en charge du PCDR) :

Rapport annuel 2022 – Opération de Développement Rural Evolution 2022 :

- *Approbation du PCDR le 17 février 2022*
- *Lancement du site web « developpementruralpecq »*
- *Place d'Esquelmes : en cours de négociation acquisition parcelle (voies hydrauliques)*
- *Maison de quartier à Obigies : présentation avant-projet CLDR et riverains, projet en réflexion*
- *Maison multiservices à Warcoing : négociation de la convention faisabilité (approuvé par le GW 12/2022) + introduction appel à projets tiers lieux (non retenu)*
- *Lancement Budget participatif communal (avril) : sélection pour la CLDR (juin)*
- *Biodiversité – réunion citoyenne choix des projets (avril)*

Projets prioritaires

1. *Maison multiservices à Warcoing*

2. Développer un réseau de mobilité douce sécurisé
3. Valorisation éco-touristique de la vallée de l'Escaut
4. Biodiversité

Perspectives 2023

- Place d'Esquelmes (acquisition parcelle, approbation cahier des charges par le conseil communal, signature de la convention réalisation par le conseil communal et la ministre.
- Maison de quartier à Obigies : aménagement du site en biodiversité (en concertation avec les riverains).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 du Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des Programmes communaux de Développement rural (PCDR) ;

Considérant l'approbation de la prolongation de notre PCDR par le Gouvernement wallon en date du 17.02.2022 ;

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de Développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de Développement rural (ODR), conformément à l'article 24 du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural susvisé ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural pour le 31 mars de chaque année qui suit l'exercice ainsi rapporté ;

Vu le rapport annuel 2022 du PCDR annexé à la présente, dont il fait partie intégrante ;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission locale de Développement rural en date du 01.02.2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2022 de l'opération de Développement rural de la commune de PECQ annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

Article 2 : De transmettre cette décision :

- au Service public de Wallonie - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 - 5100 JAMBES

- à la Fondation rurale de Wallonie - Bureau régional de Wallonie Picarde, rue Henri Lemaire, 1
7911 Frasnes-lez-Anvaing

CULTURE

Conseil Consultatif de la Culture "CULTUR'PECQ" - Composition - Règlement d'Ordre Intérieur : Décision (Dossier n°2023/3/SP/21)

Présentation D. SOL (Echevine en charge de la culture) :

Madame SOL précise que les mandataires sont observateurs dans ce comité. Monsieur A PIERRE figure comme effectif dans le projet soumis à l'examen du conseil, il faut modifier cela monsieur PIERRE étant donc observateurs.

Madame SOL invite les autres partis à communiquer le nom de leur représentant au sein de ce conseil consultatif.

Le groupe PECQ Autrement propose madame A VANDENDRIESSCHE comme représentante.

Le groupe GO fournira ultérieurement le nom de son/sa représentant/e.

Il est souhaité que les noms soient communiqués pour mi-avril.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 concernant "Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs"(par conseils consultatifs, il convient d'entendre toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ...);

Considérant que la représentation politique au sein d'un conseil consultatif n'est pas obligatoire. Si tel est le cas, le mandataire aura alors un rôle d'« observateur » ;

Considérant qu'un Conseil Consultatif de la Culture (CULTUR'PECQ) donnera l'occasion aux habitants de s'investir à la vie locale, à la vie artistique et à la vie festive de la commune ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été réalisé et diffusé par différents canaux de communication afin de créer un COMITE CULTURE à PECQ ;

Considérant les candidatures suivantes pour la constitution du Comité Consultatif de la culture "CULTUR'PECQ" :

- Madame CHRISTOPHE MARTINE, CCCA PECQ
- Madame DE PRAETERE Véronique, Artiste peintre
- Monsieur DE WAELE MARC-ARTHUR, Ecrivain - Conférencier
- Monsieur DELPLANQUE DOMINIQUE, Bénévole archives
- Monsieur DUPIRE ARNAUD, Président JMO
- Monsieur FAVIER VINCENT, PECQ ASBL
- Madame LAMBRETH JOSETTE, Bénévole archives
- Madame LORAINE MARTINE, CCCA PECQ
- Madame MOREL Anne-Catherine, CCCA PECQ
- Madame MORELLE SOPHIE, BRASSBAND
- Madame NAUW Céline, Artiste
- Madame OCMANT MARTINE, Les Farfadets
- Monsieur STROOT RODOLPHE, Musique - Musée JULES JOORIS
- Monsieur TROOSTER MAURICE, Patrimoine

- Madame VAN HONACKER Isabelle, Artiste céramiste
- Madame VANCOPPENOLLE Charlotte, Artiste comédienne
- Monsieur VANCOPPERNOLLE Pierre, Patrimoine
- Madame VANDEN BOGAERDE FRANCOISE, Musique

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) au sein du comité culture Pecq;

Sur proposition du collège communal du 24/02/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les candidatures suivantes pour la constitution du COMITE CULTURE PECQ :

- Madame CHRISTOPHE MARTINE, CCCA PECQ
- Madame DE PRAETERE Véronique, Artiste peintre
- Monsieur DE WAELE MARC-ARTHUR, Ecrivain - Conférencier
- Monsieur DELPLANQUE DOMINIQUE, Bénévole archives
- Monsieur DUPIRE ARNAUD, Président JMO
- Monsieur FAVIER VINCENT, PECQ ASBL
- Madame LAMBRETH JOSETTE, Bénévole archives
- Madame LORAINNE MARTINE, CCCA PECQ
- Madame MOREL Anne-Catherine, CCCA PECQ
- Madame MORELLE SOPHIE, BRASSBAND
- Madame NAUW Céline, Artiste
- Madame OCMANT MARTINE, Les Farfadets
- Monsieur STROOT RODOLPHE, Musique - Musée JULES JOORIS
- Monsieur TROOSTER MAURICE, Patrimoine
- Madame VAN HONACKER Isabelle, Artiste céramiste
- Madame VANCOPPENOLLE Charlotte, Artiste comédienne
- Monsieur VANCOPPERNOLLE Pierre, Patrimoine
- Madame VANDEN BOGAERDE FRANCOISE, Musique

Article 2 : De désigner un "observateur" pour chaque groupe politique représenté au sein du conseil communal.

Article 3 : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du conseil consultatif de la culture "CULTUR'PECQ" et formant partie intégrante de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT

Enseignement - Ecole communale de Warcoing - Appel à candidature en vue de l'admission au stage d'une Direction - Approbation - Décision (Dossier n°2023/3/SP/22)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 4 juillet 1994, réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire ministérielle 7163 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour durée supérieure à 15 semaines ;

Attendu la mise en DPPR Type I (Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite) à partir du 1er mars 2023 de Madame Catherine DEKOSTER, Directrice de l'école communale de Warcoing ;

Considérant que cet emploi devient vacant dès la mise en DPPR Type I (Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite) de Madame Catherine DEKOSTER ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur dispose de 15 semaines à dater de la mise en DPPR Type I (Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite) de Madame Catherine DEKOSTER pour admettre au stage une Direction ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures pour admettre au stage une Direction ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2023 approuvant le projet d'appel à candidature pour l'admission au stage de Directeur(trice) de l'école communale de Warcoing ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre le projet d'appel à candidature susmentionné aux membres du personnel de l'école ainsi qu'à la COPALOC pour avis ;

Considérant que le projet d'appel à candidatures susmentionné a été soumis à l'avis des membres du personnel de l'école en date du 20 février 2023 et qu'en date du 06 mars 2023, date limite pour remettre ceux-ci, aucune remarque n'a été émise ;

Considérant que le projet d'appel à candidature susmentionné a été soumis à l'avis de la COPALOC en séance du 08 mars 2023 et qu'aucune remarque n'a été émise ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver l'appel à candidature pour l'admission au stage d'une Direction à l'école communale de Warcoing repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De procéder en premier appel à un appel interne au sein des membres du personnel enseignant du Pouvoir Organisateur.

Article 3 : De procéder à la diffusion de l'appel à candidature par voie d'affichage aux valves de l'administration communale et au sein de toutes les implantations scolaire communale du 03 avril au 21 avril 2023.

Article 4 : D'arrêter la date de réception des candidatures au 21 avril 2023, 16h00.

Ecole communale de Warcoing - Plan de pilotage - Présentation des modifications demandées par la DCO - Ratification (Dossier n°2023/3/SP/23)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret "Mission" du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre ;

Vu le décret " Mission" du 24 juillet 1997, art.64, &4, al.2 et 3, relatif à obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établis par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;

Vu le décret "Mission" du 24 février 1997, art.67, &6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son Pouvoir Organisateur et le Gouvernement ; Que c'est donc la responsabilité du Pouvoir Organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu l'amendement du décret "Mission" par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateurs de rendre des comptes au pouvoir régulateur ;

Considérant les remarques émises par la DCO concernant le plan de pilotage nécessitant une adaptation de celui-ci pour le 15/03/2023 ;

Considérant la délibération du collège communal du 17/03/2023 ;

Considérant la nécessité de valider le plan de pilotage de l'école communale de Warcoing dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal du 17 mars 2023 validant les modifications apportées au plan de pilotage de l'école communale de Warcoing.

Article 2 : De transmettre la présente décision accompagnée du plan de pilotage de l'école communale de Warcoing, au "Délégué du Contrat d'Objectif" (DCO) et au "Directeur de Zone" (DZ) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Approbation du PV du 13/02/2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 février 2023 ;

Considérant que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 février 2023, celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque.

QUESTIONS

Pour le groupe politique PECQ Autrement

A. VANDENDRIESSCHE, conseillère communale

- Prévoir une date pour la visite des bâtiments communaux.
- Le collège a-t-il déjà pris une position sur l'éclairage public après le 31 mars ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : oui, on ne changera rien, nous gardons la formule actuelle (coupure de l'éclairage de 00 h 00 à 5 h 00, tous les jours).

E. PEE, conseillère communale

- Par rapport à l'organisation du mémorial VAN DAMME, est ce que vous envisagez de l'organiser en 2023, certaines personnes nous ayant déjà interpellé ?

Réponse J. GHILBERT (échevin en charge des sports) : on s'efforce de l'organiser chaque année.

L'année dernière il n'a pas eu lieu dans la mesure où il avait peu, voire pas d'engouement par rapport aux places, alors que les années antérieures il y avait eu un succès par rapport à cela. Cette année nous sommes prêts à repartir sur la même méthode ou sur l'idée d'un concours.

- Par rapport à l'éclairage des terrains de foot et entre autres par rapport à l'équipe féminine qui se met en place. Cette dernière est en attente que l'administration trouve une solution pour l'homologation de l'éclairage. Qu'envisagez-vous (éclairage LED éventuellement) et quelles sont les pistes pour arriver à trouver une solution. A-t-on une échéance pour savoir quand cela sera mis en place ?

Réponse J. GHILBERT (échevin en charge des sports) : monsieur GHILBERT remercie d'avoir posé la question qui ainsi faire part de son ressenti à plusieurs égards en ce qui concerne ce dossier.

En ce qui concerne OBIGIES cela fait un moment que l'éclairage est mis mais nous sommes toujours bloqués au niveau du dossier administratif. Des interpellations régulières sont faites au niveau de ce dossier. Il faut parfois attendre 7 mois pour que l'on ait des réactions de l'agent par rapport à ce dossier.

Pour ce qui concerne HERINNES, on dispose d'un nouvel éclairage qui a été mis en fonction une fois et qui très vite montré des déficiences et pour lesquelles il y a eu diverses relances.

Pour WARCOING, l'étude de cet éclairage vieillissant a été demandée lors du lancement de dossier d'HERINNES et demandera le passage à une nouvelle technologie, LED évidemment.

Parfois des démarches sont faites en dehors de tout cadre communal mais toujours est-il, qu'on attend. Ce n'est donc pas faute de le demander, de relancer, mais cela est très dérangeant.

L'intention est donc de passer à un nouvel éclairage à Warcoing. Les estimations seront inscrites en modification budgétaire.

Tout sera fait pour accueillir les initiatives telles qu'elles sont faites par le club, nous ferons en sorte d'avoir ce qui peut accueillir les équipes et leurs desideratas. L'idée est de permettre de mettre en œuvre ce que le club souhaite faire.

Pour le groupe politique GO

A. DEMORTIER, conseiller communal



Le 27 mars 2023.

Questions au collège lors du conseil communal du 27 mars 2023.

Enfoncement de l'égout, rue de la cure

Rappel de l'information faite à de nombreuses reprises ! La dernière information remonte au conseil du 14/12/22. Le bourgmestre dit l'avoir signalé, (figure dans le PV) mais toujours rien à ce jour !

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : la demande a été faite à nouveau par moi-même et le Directeur général, nous espérons que cela va avancer.

Le dancing de l'ex-Bush semble reprendre de l'activité sous un autre nom et avec un nouveau gestionnaire.

Que comptez-vous imposer comme mesures lors de la nouvelle enquête publique pour éviter les débordements et autres problèmes que nous avons connus ?

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : cela a repris depuis de nombreux mois donc c'est peut-être le fait d'en avoir brièvement discuté lors du conseil de police qui fait que cette question arrive. Concrètement, l'obligation du nombre d'agents de sécurité a été renforcée suite à une réunion qui s'est tenue en janvier (zone de police, les gérants, le propriétaire, la société de gardiennage). La société de gardiennage fait de moins en moins appel à la zone et préférerait régler les problèmes elle-même.

Suite à ces discussions, il a été décidé de revoir les propriétaires et gérants de l'ex-bush, donc Ikona, cela est en cours.

Les évènements rendus publics à l'initiative des membres du collège.

C'est en ouvrant la presse que les conseillers de la minorité sont chaque fois mis au courant qu'un évènement rendu public a eu lieu à la commune, comme dernièrement avec le mérite sportif !

Cela devait-il déranger, que les conseillers de la minorité soient invités.

Si non pouvez-vous en prendre bonne note pour l'avenir ?

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : monsieur BRABANT souhaite savoir de quels évènements il est question.

Monsieur A DEMORTIER signale par exemple « le mérite sportif ».

La visite des bâtiments communaux.

La date avait été programmée bien longtemps à l'avance pour que chacun puisse bloquer son calendrier.

Il n'y avait donc aucune raison d'annuler ce rendez-vous, à moins que ce soit une annulation stratégique, car si c'est pour une personne, la fois suivante, il faudra aussi remettre la visite pour une autre, et ce sera une chaîne sans fin.

Pouvons-nous reprendre une date et s'en tenir ?

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : une nouvelle date sera prise et l'on s'y tiendra.

La date du 21 avril à 13 h 00, est retenue en ciblant les bâtiments souhaités.

Les conseillers du groupe GO. Sophie POLLET André DEMORTIER Christelle LOISELET